



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-137

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS PACA

R93-2020-09-21-134 - 05 AGDUC Unité Autodialyse GAP - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 5
R93-2020-09-21-137 - 06 AGAHTIR Autodialyse et UDM Grasse - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 8
R93-2020-09-21-135 - 06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 11
R93-2020-09-21-132 - 06 AGAHTIR Autodialyse Nice - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 14
R93-2020-09-21-136 - 06 AGAHTIR Centre Hémodialyse et UDM Nice - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 17
R93-2020-09-21-133 - 06 AGAHTIR Dialyse à Domicile Nice - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 20
R93-2020-09-21-158 - 06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 23
R93-2020-09-21-140 - 06 Centre Hémodialyse TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 26
R93-2020-09-21-157 - 06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 29
R93-2020-09-21-156 - 06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 32
R93-2020-09-21-138 - 06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 35
R93-2020-09-21-139 - 06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 38

R93-2020-09-21-160 - 13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 41
R93-2020-09-21-161 - 13 ADPC Unité Autodialyse AUBAGNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 44
R93-2020-09-21-159 - 13 ADPC Unité Autodialyse MARSEILLE 02 - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 47
R93-2020-09-21-143 - 13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 09 - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 50
R93-2020-09-21-123 - 13 CCV EYGUIERES - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 53
R93-2020-09-21-121 - 13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 56
R93-2020-09-21-125 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 59
R93-2020-10-08-005 - 13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2020 relatif au montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) allouée au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 62
R93-2020-09-21-124 - 13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 65
R93-2020-09-21-122 - 13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 68
R93-2020-09-21-126 - 13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 71
R93-2020-09-21-141 - 13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 74
R93-2020-09-21-162 - 13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU RHÔNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 77
R93-2020-09-21-142 - 13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 » (2 pages)	Page 80

R93-2020-09-30-009 - 2020 A 025 DEC CHU NICE CHANG IMPLANT PSY GLE (4 pages)	Page 83
R93-2020-09-30-011 - 2020 A 038 - DEC-DEM RENOUV INJONC SSR POLY HC -CLIN BONNEVEINE (4 pages)	Page 88
R93-2020-09-30-010 - 2020 A 040- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ CLIN SALETTE (4 pages)	Page 93
R93-2020-09-30-012 - 2020 A 043 DEC- RENOU suite INJON SSR CAVAIL LAURIS (4 pages)	Page 98
R93-2020-09-30-013 - 2020 A 044 DEC SSR POLYVA HDJ CLINEA LAVARIN (4 pages)	Page 103
R93-2020-10-21-003 - 2020A028 DEC CHI FREJUS CHANG IMPLANT PSY HDJ (5 pages)	Page 108
R93-2020-10-21-004 - 2020A029 DEC LES ACACIAS SSR INJ (4 pages)	Page 114
R93-2020-09-30-008 - 2020A030 DEC DEM AUTO LES ACACIAS SSR SPE HDJ DECISION ACTIVITE SSR SPECIALISE AFFECTIONS RESPIRATOIRES DES ADULTES EN HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR (5 pages)	Page 119
R93-2020-10-21-005 - 2020A031 DEC MONJOY INJ SSR POLY (5 pages)	Page 125
R93-2020-10-14-018 - 2020A032 DEC JEUNES POUSES INJ SSR RESPI (6 pages)	Page 131
R93-2020-10-09-079 - 2020A047 DEC MED HDJ ST JEAN (4 pages)	Page 138
Direction Interrégionale des services pénitentiaires de Marseille	
R93-2020-10-14-016 - Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature (RH) aux CE GP (8 pages)	Page 143

ARS PACA

R93-2020-09-21-134

05 AGDUC Unité Autodialyse GAP - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de 300 € au profit de **AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP** (FINESS ET :050006022) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **1 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :


Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-137

06 AGAHTIR Autodialyse et UDM Grasse - Arrêté 2020
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 500 €** au profit de **AGAHTIR AUTODIALYSE UDM GRASSE** (FINESS ET :060019676) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **2 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

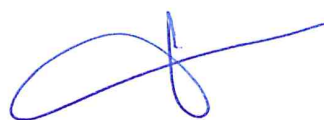
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-135

06 AGAHTIR Autodialyse Mandelieu - Arrêté 2020 fixant
le montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 500 €** au profit de **AGAHTIR AUTODIALYSE MANDELIEU** (FINESS ET :060801016) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **1 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

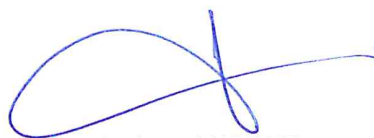
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-132

06 AGAHTIR Autodialyse Nice - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **2 650 €** au profit de **AGAHTIR AUTODIALYSE NICE** (FINESS ET :060792736) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **3 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

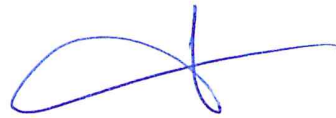
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-136

06 AGAHTIR Centre Hémodialyse et UDM Nice - Arrêté
2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide
à la Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **1 100 €** au profit de **AGAHTIR CENTRE HEMODIALYSE ET UDM NICE (FINESS ET :060021276)** au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **16 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-133

06 AGAHTIR Dialyse à Domicile Nice - Arrêté 2020
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **6 000 €** au profit de **AGAHTIR DIALYSE A DOMICILE NICE** (FINESS ET :060792090) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **6 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

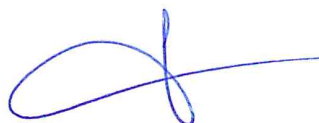
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-158

06 AGAHTIR UDM Antibes - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19
»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **-16 800 €** au profit de **AGAHTIR UDM ANTIBES** (FINESS ET :060010949) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 16 800 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **0 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

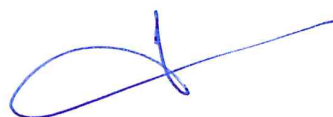
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-140

06 Centre Hémodialyse TZANCK - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **10 450 €** au profit de **CENTRE HEMODIALYSE A. TZANCK** (FINESS ET :060791860) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **39 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

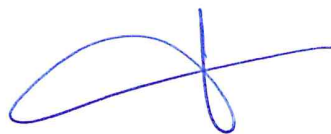
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-157

06 Centre SAINT DOMINIQUE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **- 3 550 €** au profit de **CENTRE SAINT DOMINIQUE** (FINESS ET :060780145) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 53 550 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **50 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

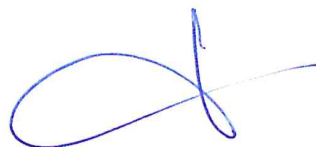
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-156

06 HAD Arnault TZANCK - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **500 €** au profit de **HAD ARNAULT TZANCK** (FINESS ET :060006558) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 10 500 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **10 000 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

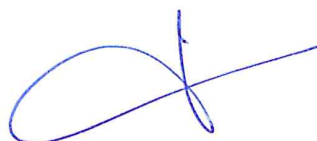
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-138

06 HAD NICE ET RÉGION - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **19 067 €** au profit de **HAD NICE ET REGION** (FINESS ET :060785243) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **36 217 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

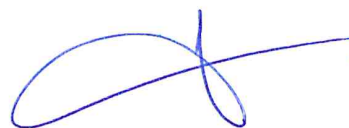
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-139

06 Institut Arnault TZANCK - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 550 €** au profit de **INSTITUT ARNAULT TZANCK** (FINESS ET :060780491) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **112 750 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-160

13 ADPC UDM MARSEILLE 05 - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19

»

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 3 150 €** au profit de **ADPC UDM MARSEILLE 05** (FINESS ET :130035959) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 3 150 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **0 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

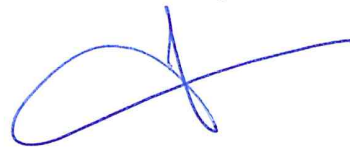
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-161

13 ADPC Unité Autodialyse AUBAGNE - Arrêté 2020
fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 3 150 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE AUBAGNE** (FINESS ET :130806417) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 3 150 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : 0 €.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

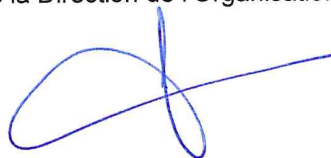
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-159

13 ADPC Unité Autodialyse MARSEILLE 02 - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 5 250 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 02** (FINESS ET :130008287) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 5 250 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : 0 €.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

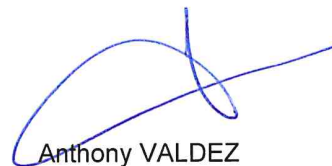
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-143

13 ADPC Unité Autodialyse Marseille 09 - Arrêté 2020
fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **39 450 €** au profit de **ADPC UNITE D'AUTODIALYSE MARSEILLE 09** (FINESS ET :130034614) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **61 500 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

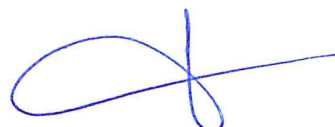
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-123

13 CCV EYGUIERES - Arrêté 2020 fixant le montant de
la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19
»

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **16 605 €** au profit de **CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES** (FINESS ET : 130781925) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 99 750 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **83 145 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

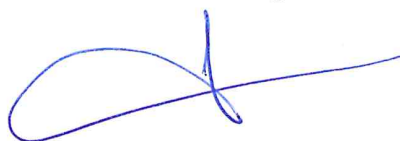
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-121

**13 Clinique LA PAGERIE - Arrêté 2020 fixant le montant
de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR
régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19**

»

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **675 €** au profit de **CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE** (FINESS ET : 130786296) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 95 550 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **94 875 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-125

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle «
COVID-19 »

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **- 34 500 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN** (FINESS ET : 130784598) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 299 250 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **264 750 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

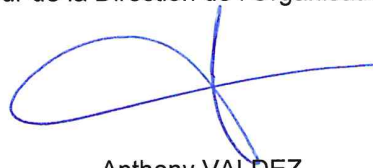
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-10-08-005

13 Clinique SAINT MARTIN - Arrêté modifiant l'arrêté
du 21 septembre 2020 relatif au montant de la dotation
Aide à la Contractualisation (AC) allouée au titre d'une
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté modifiant l'arrêté du 21 septembre 2020 relatif au montant de la dotation
Aide à la Contractualisation (AC) allouée au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU les arrêtés pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date des 16 juillet et 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT les rectifications apportées sur les montants réellement versés aux personnels par le responsable légal de l'établissement et communiquées à l'Agence par courriel du 8 octobre 2020 ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de - **36 765 €** au profit de la Clinique SAINT MARTIN (FINESS ET 130784598) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 299 250 € et
- une dotation réelle suite aux rectifications : **262 485 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1

.../...

Article 3 :

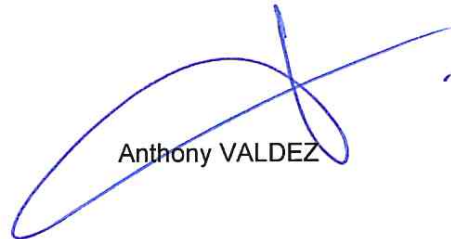
Le présent arrêté, qui annule et remplace l'arrêté du 21 septembre 2020, donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 8 octobre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-124

13 Clinique SAINT MARTIN SUD - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **9 150 €** au profit de **CLINIQUE SAINT MARTIN SUD** (FINESS ET : 130008048) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 129 150 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **120 000 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procèdera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

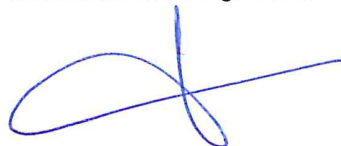
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-122

13 CRF LE GRAND LARGE - Arrêté 2020 fixant le
montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle «
COVID-19 »

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de **- 36 447 €** au profit de **CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE** (FINESS ET : 130787369) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 59 850 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **23 403 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

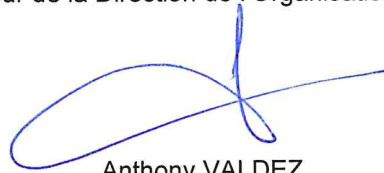
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-126

13 CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE - Arrêté
2020 fixant le montant de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une
prime exceptionnelle « COVID-19 »

Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR régularisé au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) en SSR non reconductible d'un montant de - **13 200 €** au profit de **CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE** (FINESS ET : 130781834) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 93 450 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **80 250 €**

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

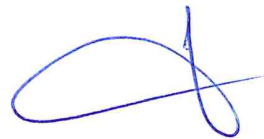
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-141

13 GCS AXIUM RAMBOT - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **3 360 €** au profit de **GCS AXIUM RAMBOT** (FINESS ET :130042096) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **60 060 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-162

13 HAD SANTÉ SOLIDARITÉ DES BOUCHES DU
RHÔNE - Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation
Aide à la Contractualisation (AC) régularisé au titre d'une
prime exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant de la dotation Aide à la Contractualisation (AC) régularisé
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrête pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **- 9 634 €** au profit de **HAD SANTE SOLIDARITE BOUCHES DU RHONE** (FINESS ET :130022619) au titre de la prime exceptionnelle COVID-19 et qui se décompose comme suit :

- un acompte versé par arrêté du 16 juillet 2020 : 13 650 € et
- une dotation réelle suite aux résultats de l'enquête : **4 016 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera à la récupération du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

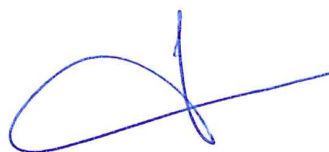
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-21-142

13 HAD SOINS ASSISTANCE - Arrêté 2020 fixant le
montant complémentaire de la dotation Aide à la
Contractualisation (AC) au titre d'une prime
exceptionnelle « COVID-19 »

**Arrêté 2020 fixant le montant complémentaire de la dotation Aide à la Contractualisation (AC)
au titre d'une prime exceptionnelle « COVID-19 »**

Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,

VU le code de la Sécurité Sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-23-8 et D.162-6 à D.162-8;

VU le code de la Santé Publique, notamment l'article L.6111-1 et suivants ;

VU la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;

VU le décret n°2020-698 du 8 juin 2020 modifiant le décret n°2020-568 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle aux agents des établissements publics de santé et à certains agents civils et militaires du ministère des armées et de l'institution nationale des invalides dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'instruction DGOS/RH4/RH5 2020/96 du 9 juin 2020 relative à la mise en œuvre de la prime exceptionnelle attribuée aux agents des établissements de santé publics dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 ;

VU l'arrêté du 8 septembre 2020 fixant, pour l'année 2020, les dotations régionales mentionnées à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L.162-22-13 et L.162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L.174-1-2 du même code ;

VU l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé en date du 16 juillet 2020 ;

CONSIDERANT le recensement des effectifs éligibles et les montants réellement versés aux personnels au titre de la prime COVID certifiés par le responsable légal de l'établissement et transmis à l'Agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1 :

Pour l'année 2020, l'octroi d'une dotation complémentaire Aide à la Contractualisation (AC) non reconductible d'un montant de **431 €** au profit de **HAD SOINS ASSISTANCE** (FINESS ET :130802143) au titre d'une compensation au réel des dépenses relatives au versement de la prime exceptionnelle COVID-19, portant ainsi l'accompagnement total à **80 231 €**.

Article 2 :

A compter de la signature du présent arrêté, la caisse primaire d'assurance maladie, dont l'établissement relève, procédera au paiement du montant fixé à l'article 1.

.../...

Article 3 :

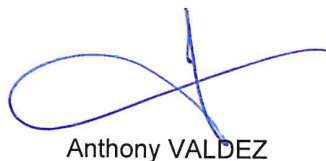
Le présent arrêté donnera lieu à la signature par le Directeur de l'Agence d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement concerné.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 septembre 2020

Pour le Directeur général, empêché et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-09-30-009

2020 A 025 DEC CHU NICE CHANG IMPLANT PSY
GLE

Décision n° 2020 A 025

Demande de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour sis 66 route de Grenoble à Nice vers un nouveau site

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
UNIVERSITAIRE DE NICE**
4, avenue de la Reine Victoria
06003 NICE CEDEX 1

FINESS EJ : 06 078 501 1

Lieu d'implantation :

Hôpital de Jour
35, boulevard de la Madeleine
06000 NICE

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0920-8849-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU la demande en date du 13 décembre 2019, présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice (06000) représenté par son directeur général, en vue d'obtenir le l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour sis 66 route de Grenoble à Nice vers un nouveau site sis 35, boulevard de la Madeleine à Nice (06) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que ce projet de relocalisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, qui s'articule autour de la centralisation sur un lieu unique des structures extrahospitalières, permettra d'améliorer le parcours de soin des personnes en leur offrant une lisibilité plus grande de l'offre de soin en santé mentale et de bénéficier de plusieurs prises en charge complémentaires en un même lieu ;

CONSIDERANT que la création de cet hôpital de jour s'inscrit dans le contexte de la nécessaire évolution des structures extrahospitalières de psychiatrie, préconisée par le SRS PRS au regard de l'augmentation des demandes de soins et de la population rattachée au CHU de Nice ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour n'impacte pas les objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire des Alpes-Maritimes ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020 est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice (06000), représenté par son directeur général en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour sis 66 route de Grenoble à Nice vers un nouveau site sis 35, boulevard de la Madeleine à Nice (06) est accordée.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au 02 février 2022, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier Universitaire de Nice sis 4, avenue Reine Victoria à Nice (06000) de déposer un dossier d'évaluation au plus tard, 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, soit le 02 décembre 2020.

ARTICLE 4 :

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée doit être adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le

3 0 SEP. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-011

2020 A 038 - DEC-DEM RENOUV INJONC SSR POLY
HC -CLIN BONNEVEINE

Décision n° 2020 A 038

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sous la forme d'hospitalisation complète

Promoteur:

ASSOCIATION APATS MARSEILLE

89, bd du Sablier

13008 Marseille

FINESS EJ : 13 004 372 2

Lieux d'implantation :

CLINIQUE BONNEVEINE

89, bd du Sablier

13008 Marseille

FINESS ET : 13 078 366 5

Réf : DOS-0920-8699-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;



VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2010 A 188 en date du 25 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant l'Association APATS sise 89, avenue du Sablier à Marseille (13008) d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique Bonneveine sise à la même adresse, et son renouvellement quinquennal à compter du 25 octobre 2015 ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU le courrier du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse ;

VU la demande du 12 décembre 2019 présentée par l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.5, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée se traduisant par « *la suppression de deux sites à faible activité d'hospitalisation à temps complet sur un territoire urbain largement couvert* » sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-23 du code de santé publique (CSP), l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 du code de santé publique a pour objectif de vérifier la réalisation des objectifs du schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique Bonneveine pour cette activité de soins ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect des objectifs susvisés ;

CONSIDERANT que la clinique Bonneveine a développé un savoir-faire reconnu dans la prise en charge des personnes en situation de handicap qui constitue un axe prioritaire de son projet d'établissement pour répondre à l'objectif général du schéma régional de santé qui vise à « *Mieux organiser et prendre en compte la réponse à des besoins de prise en charge spécifiques* » car il s'inscrit dans le parcours de soins en intégrant le court séjour et l'articulation avec toutes les structures de maintien et de retour à domicile ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé 2018-2023 préconise d'améliorer l'efficacité des structures de soins de suite et de réadaptation afin de favoriser des structures disposant d'une taille suffisante permettant de déployer un volume d'activité significatif. Si la capacité de l'unité soins de suite et de réadaptation de la clinique de Bonneveine est réduite, son taux d'occupation s'améliore par la réponse qu'elle apporte à un besoin spécifique et à l'intégration de son activité de SSR dans un projet plus global de prise en charge des personnes en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le dossier présenté satisfait aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L6122-2 du code de santé publique (CSP).

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique Bonneveine, sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L.6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation susmentionnée prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, pour une durée de sept ans, **soit le 25 avril 2021, en application des dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de 6 mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L.6122-10, il appartiendra à l'Association APATS Marseille, sise 89, bd du Sablier à Marseille (13008), de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 25 février 2027.**

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-010

2020 A 040- DEC- DEM AUTO SSR PAP HDJ CLIN
SALETTE

Décision n° 2020 A 040

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

**S.A.R.L. CLINIQUE DE SOINS DE SUITE
LA SALETTE**
12 rue Jean Jaurès
CS 10032
92813 PUTEAUX CEDEX

FINESS EJ : 92 003 085 5

Lieu d'implantation :

CLINIQUE DE LA SALETTE
18 Traverse de la Salette
13012 MARSEILLE

FINESS ET : 13 078 491 1

Réf : DOS-0920-8678-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40 <http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 101-10-10, en date du 25 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée en affections des personnes âgées polypathologiques, dépendantes ou à risque de dépendances, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012) ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation présentée ci-dessous, née le 28 septembre 2020, par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU la demande en date du 04 novembre 2019 présentée par la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représenté par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à trois le nombre d'implantations disponibles en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sur le territoire des Bouches-du-Rhône ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, en mentionnant « *la création de trois sites d'activité en hospitalisation à temps partiel sur des établissements disposant d'un plateau technique de gériatrie aigüe et disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance. Les localisations de ces trois implantations devront permettre une couverture harmonieuse du territoire des Bouches-du-Rhône* » ;

CONSIDERANT que la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette, détient depuis 2010, une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012) ;

CONSIDERANT que la demande présentée, qui est compatible avec les orientations générales du schéma régional de santé et notamment avec l'objectif 1 qui préconise de « *poursuivre et d'augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées* », s'effectuera par substitution partielle de capacités existantes de soins de suite et réadaptation en hospitalisation à temps complet ;

CONSIDERANT que cet hôpital de jour, situé dans le 12^{ème} arrondissement de l'agglomération marseillaise, ne répond pas à l'objectif d'une « *couverture harmonieuse du territoire* » car il est localisé à Marseille, ville sur laquelle a été autorisée l'une de trois implantations prévues dans les Bouches-du-Rhône en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés susvisé mentionnait, lors de sa publication en septembre 2019, deux implantations disponibles pour une autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire des Bouches-du-Rhône, l'attribution d'une autorisation pour cette activité de soins ayant été accordée suite à la CSOS du 18 novembre 2019, porte à un le nombre d'implantation disponible au moment de l'instruction de la présente demande ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, il apparaît que la demande de la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette ne répond que partiellement à l'objectif posé par le PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, et en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de la santé publique, que la demande de la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012), ne répond que partiellement aux objectifs fixés par le SRS-PRS, et ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le refus tacite de la demande présentée, par la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représenté par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012), née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la S.A.R.L. Clinique de Soins de Suite la Salette sise 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813), représenté par son gérant, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polyopathologique, dépendante ou à risque de dépendance sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la Clinique de la Salette sise 18 Traverse de la Salette à Marseille (13012) **est rejetée.**

ARTICLE 3 :

Conformément au Code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-012

2020 A 043 DEC- RENOUE suite INJON SSR CAVAIL
LAURIS

Décision n° 2020 A 043

Demande de renouvellement suite à injonction, de l'autorisation :

- d'activité de de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sur le site de Cavaillon ;
- d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes en hospitalisation complète et prise en charge spécialisée des affections respiratoires pour adultes en hospitalisation complète, sur le site de Lauris

Promoteur:

CHI CAVAILLON LAURIS

119 avenue Georges Clémenceau
CS 50157
84304 CAVAILLON CEDEX

FINESS EJ : 84 000 465 9

Lieux d'implantations :

CHI CAVAILLON LAURIS

119 avenue Georges Clémenceau
84300 CAVAILLON

FINESS ET : 84 000 041 8

CHI CAVAILLON CENTRE PNEUMO ROQUEFRAICHE
84360 LAURIS

FINESS ET : 84 000 055 8

Réf : DOS-0920-8874-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

<http://www.ars.paca.sante.fr>

Page 1/4



VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 171-10-10 en date du 25 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304), l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités :

- prise en charge en hospitalisation complète ;
sur les sites du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon à Cavaillon (84300)
- prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète ;
- prise en charge en hospitalisation complète ;
sur le site du Centre Pneumologique de Roquefraise à Lauris (84360)

VU la décision n° 2015 A 044 en date du 27 mai 2015, du directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant au Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon (84300) l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisée dans les affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance en hospitalisation complète sur le site du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon à Cavaillon (84300) et sa mise en œuvre le 1^{er} décembre 2015 ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304), en vue d'obtenir de renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'ensemble des modalités susmentionnées, sur les sites de Cavaillon et de Lauris ;

VU l'injonction en date du 15 octobre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, adressée au Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304), de déposer un dossier complet en vue d'obtenir le renouvellement des autorisations susmentionnées d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes;

VU le dossier déposé le 03 décembre 2019, par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304) représenté par son directeur, suite à l'injonction ;

VU la demande du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304), représenté par son directeur, visant à uniformiser les dates de renouvellement desdites autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour l'ensemble des modalités susmentionnées ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant le respect des objectifs au regard des dispositions prévus aux articles L. 6122-2 et L. 6122-10 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le projet qui prévoit le transfert de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents et spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires depuis le site de Lauris vers le site de Cavaillon s'inscrit dans les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que le projet de renouvellement répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence, que la demande de renouvellement respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon cedex (84304), représenté par son directeur en vue d'obtenir le renouvellement suite à injonction, des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes sous les modalités suivantes:

- prise en charge en hospitalisation complète ;
- prise en charge spécialisée des affections de la personne âgée polypathologique, dépendante ou à risque de dépendance ;

sur les sites du Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon à Cavaillon (84300)

- prise en charge spécialisée des affections respiratoires en hospitalisation complète ;
- prise en charge en hospitalisation complète ;

sur le site du Centre Pneumologique de Roquefraiche à Lauris (84360) **est accordée.**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes susmentionnées prendra effet à l'échéance de la précédente autorisation **soit le 26 avril 2021**, pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois**.

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra au Centre Hospitalier Intercommunal de Cavaillon-Lauris sis 119, avenue Georges Clémenceau à Cavaillon, de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 26 février 2027**.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

30 SEP. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-013

2020 A 044 DEC SSR POLYVA HDJ CLINEA
LAVARIN

Décision n° 2020 A 044

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SAS CLINEA

12 rue Jean Jaurès

CS 10032

92813 Puteaux Cedex

FINESS EJ : 92 003 026 9

Lieu d'implantation :

CENTRE DE REEDUCATION DU LAVARIN

1 rue Mère Teresa

84000 Avignon

FINESS ET : 84 001 484 9

Réf : Réf : DOS-0920-9007-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n° 2019FEN11-132 du 13 décembre 2018, fixant pour l'année 2019 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-74 du 18 septembre 2019 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 173-10-10 du 25 octobre 2010, du directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, accordant à la SAS centre de convalescence et de rééducation du Lavarin sis 1750, Chemin du Lavarin à Avignon (84), l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation à temps partiel et de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes, avec mention de prise en charge spécialisée des affections de l'appareil locomoteur et des affections cardio-vasculaires, en hospitalisation complète et/ou en hospitalisation à temps partiel, et son transfert sur le site sis rue Mère Teresa à Avignon (84) ;

VU la décision n° 02-2013 en date du 19 février 2013, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, actant la renonciation de la mise en œuvre par la SAS centre de convalescence et de rééducation du Lavarin de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec prise en charge spécialisée pour la rééducation des affections de l'appareil locomoteur ;

VU la déclaration d'ouverture de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires en hospitalisation complète et à temps partiel de jour, du centre de convalescence et de rééducation du Lavarin, au sein des nouveaux locaux sis à Avignon au 1, rue Mère Teresa, à compter du 10 septembre 2013 ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU le renouvellement à compter du 25 octobre 2020 pour une durée de sept années de l'autorisation de l'activité de :

- soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation complète ;
- soins de suite et de réadaptation pour adultes avec mention de prise en charge spécialisée des affections cardio-vasculaires sous la forme d'hospitalisation complète et d'hospitalisation à temps partiel de jour ;

sur le site du centre de rééducation du Lavarin sis 1 rue Mère Teresa, à Avignon (84000) ;

VU la demande en date du 06 décembre 2019, présentée par la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux cedex (92813), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre de rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Teresa à Avignon (84000) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à quatre le nombre d'implantations disponibles concernant l'activité de soins suite de réadaptation et exclusivement avec mention de prise en charge spécialisée dans les affections du système nerveux, les affections respiratoires, les affections liées aux conduites addictives et les affections de la personne âgée poly-pathologique, dépendante ou à risque de dépendance, sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le territoire du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande ne répond pas à l'objectif 1 du chapitre soins de suite et réadaptation du SRS-PRS qui est : « poursuivre et augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées » ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'au regard du SRS-PRS, il n'est pas prévu un développement de l'hospitalisation de jour pour les soins de suite et de réadaptation polyvalents sur le territoire du Vaucluse ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents en hospitalisation à temps partiel de jour, sur le site du centre de rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Teresa à Avignon (84000), ne répond pas à l'objectif fixé par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2:

La demande en date du 06 décembre 2019 présentée par la SAS CLINEA sise 12, rue Jean Jaurès à Puteaux cedex (92813), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site du centre de rééducation du Lavarin sis 1, rue Mère Teresa à Avignon (84000), **est rejetée.**

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

30 SEP. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-21-003

2020A028 DEC CHI FREJUS CHANG IMPLANT PSY
HDJ

Décision n° 2020 A 028

Demande de changement d'implantation de l'autorisation l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour de l'hôpital de jour « Villa Renata » sis 1591 avenue de Lattre de Tassigny, 83600 Fréjus vers le site du 452 rue du Général Brosset, 83600 Fréjus qui sera nommé Hôpital de jour La Magdeleine.

Promoteur:

**CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL DE FREJUS/SAINT-
RAPHAEL
240 avenue de Saint-Lambert
CS 90110
83608 FREJUS CEDEX**

FINESS EJ : 83 010 056 6

Lieu d'implantation :

**Hôpital de Jour La Magdeleine
452 rue du Général Brosset
83600 FREJUS**

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0920-8960-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-74 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements matériels lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU le renouvellement quinquennal en date du 7 octobre 2015 de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale en hospitalisation temps plein et en hospitalisation à temps partiel au profit du centre hospitalier intercommunal de Fréjus, Saint-Raphaël à compter du 20 novembre 2016 ;

VU la demande en date du 14 novembre 2019, présentée par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus, Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, de l'hôpital de jour « Villa Renata », sis, au 1591 avenue de Lattre de Tassigny, 83600 Fréjus vers le site du 452 rue du Général Brosset, 83600 Fréjus qui sera nommé hôpital de jour La Magdeleine ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS dans son volet adaptation et complémentarité de l'offre de l'activité de psychiatrie décrit les évolutions nécessaires de l'offre de soins afin de répondre aux besoins de santé de la population et aux exigences de qualité, de sécurité, de proximité et de continuité des soins ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans la redéfinition du périmètre des activités de soins de psychiatrie dans le cadre de la révision du projet d'établissement du centre hospitalier intercommunal de Fréjus, Saint-Raphaël afin d'améliorer la prise en charge des patients ;

CONSIDERANT ainsi que le projet de changement d'implantation est motivé par la vétusté du site « Villa Renata » situé au centre-ville de Fréjus nécessitant l'installation de l'hôpital de jour sur un nouveau site dans des locaux rénovés au sein d'une villa autonome au 452 rue du Général Brosset à Fréjus ;

CONSIDERANT que le projet de changement d'implantation répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que le changement d'implantation n'impacte pas objectifs quantifiés du SRS-PRS du territoire du Var ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par le centre hospitalier intercommunal de Fréjus, Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, CS 90110, 83608 Fréjus cedex, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation de l'activité de soins de psychiatrie générale sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour, de l'hôpital de jour « Villa Renata », sis, au 1591 avenue de Lattre de Tassigny, 83600 Fréjus vers le site du 452 rue du Général Brosset, 83600 Fréjus qui sera nommé Hôpital de jour « La Magdeleine », **est accordée.**

ARTICLE 3 :

La présente décision de changement d'implantation est sans incidence sur la durée de l'autorisation susmentionnée dont l'échéance est fixée au **20 mai 2022**, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de six mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra centre hospitalier intercommunal de Fréjus, Saint-Raphaël, sis, 240 avenue de Saint-Lambert, Fréjus (83600) cedex de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 20 mars 2021.**

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La déclaration de mise en œuvre du changement d'implantation de l'autorisation susmentionnée est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 5 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation de changement d'implantation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 7 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Marseille, le 21 OCT. 2020


Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-21-004

2020A029 DEC LES ACACIAS SSR INJ

Décision n° 2020 A 029

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète.

Promoteur:

**SAS LES ACACIAS
46 route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS EJ : 05 000 067 8

Lieux d'implantation :

**CLINIQUE LES ACACIAS
46 route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS ET : 05 000 048 8

Réf : DOS-0920-8929-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU le courrier du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse ;

VU la demande du 9 décembre 2019, présentée par la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le Schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.5, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée se traduisant par « *la suppression de deux sites qui se traduisent par la transformation d'un site à faible activité d'hospitalisation à temps complet en établissement médico-social, la suppression d'un site d'activité d'hospitalisation à temps complet d'un établissement ne répondant pas à un besoin de proximité du territoire par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches.* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-23 du code de santé publique (CSP), l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5 du code de santé publique a pour objectif de vérifier la réalisation des objectifs du schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la clinique Les Acacias pour cette activité de soins ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L. 6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect des objectifs susvisés et des conditions d'implantation du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant le respect des objectifs au regard des dispositions prévus aux articles R. 6122-23, L. 6122-2 et L. 6122-10 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que le renouvellement s'inscrit dans le projet global de relocalisation partielle de 19 lits de la clinique Korian Montjoy sur la clinique Les Acacias ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement des autorisations d'activité de soins susmentionnées est sans incidence sur l'objectif quantifié du SRS-PRS, celles-ci ayant été accordées en 2010 et 2015 ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs quantifiés et généraux du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'établissement est en conformité au regard des objectifs opérationnels du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse **est accordée.**

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes en hospitalisation complète, détenue par la SAS Les Acacias, sur le site de la clinique Les Acacias, sise, 46 route de Grenoble, 05100 Briançon prend effet à l'échéance de la précédente autorisation, **soit le 19 avril 2021**, pour une durée de sept ans suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de six mois.**

Conformément à l'alinéa 3 de l'article L. 6122-10, il appartiendra à la SAS Les Acacias de déposer un dossier d'évaluation au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de son autorisation, **soit le 19 février 2027.**

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

21 OCT. 2020

Fait à Marseille, le



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-09-30-008

2020A030 DEC DEM AUTO LES ACACIAS SSR SPE
HDJ

DECISION ACTIVITE SSR SPECIALISE AFFECTIONS
RESPIRATOIRES DES ADULTES EN
HOSPITALISATION A TEMPS PARTIEL DE JOUR

Décision n° 2020 A 030

Demande d'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisé avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour.

Promoteur:

**SAS LES ACACIAS
46 route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS EJ : 05 000 067 8

Lieux d'implantation :

**CLINIQUE LES ACACIAS
46 route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS ET : 05 000 048 8

Réf : DOS-0920-8933-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU la demande du 9 décembre 2019, présentée par la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée pour la prise en charge des affections respiratoires pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS fixent à un le nombre d'implantation disponible en hospitalisation à temps partiel de jour concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.5 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'activité de soins de suite et de réadaptation, avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour en mentionnant : « *la création d'un site d'hospitalisation à temps partiel sur un établissement disposant déjà d'une autorisation en hospitalisation à temps complet de soins de suite et réadaptation avec mention spécialisée en affections de l'appareil respiratoire.* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Les Acacias, répond à l'objectif susmentionné car il détient depuis 2010, une autorisation d'activité de soins de suite et réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique Les Acacias sise, 46 route de Grenoble, 05100 Briançon ;

CONSIDERANT que la création de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires, est compatible avec les orientations générales du Schéma régional de santé et notamment avec l'objectif 1, qui préconise de « *poursuivre et d'augmenter le recours en ambulatoire pour les SSR avec mentions spécialisées* » ;

CONSIDERANT que le projet permettra d'apporter une réponse plus pertinente aux besoins de la population en proposant une offre de santé globale de proximité et d'organiser un parcours de soins cohérent pour les patients. Cette prise en charge permettra ainsi d'assurer une continuité de soins suite à une hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la création de l'activité de SSR spécialisé sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour d'une capacité de 5 places s'effectuera par substitution d'un lit d'hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de la présente décision se fera d'une part par autofinancement et/ou redéploiement d'activité et d'autre part par attribution de moyens supplémentaires sous réserve de disponibilité des crédits ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS Les Acacias satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de la population tels que définis par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande présentée est compatible avec les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT en conséquence et en application des dispositions de l'article L. 6122-2 du code de la santé publique, que la demande de la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée pour la prise en charge des affections respiratoires pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse répond pleinement aux objectifs fixés par le SRS-PRS.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020 est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la SAS Les Acacias, sise 46 route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention spécialisée pour la prise en charge des affections respiratoires pour adultes sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la clinique Les Acacias, sise à la même adresse est accordée, sous réserve des disponibilités de crédits de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans, à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi, tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux, à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07 SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **30 SEP. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-21-005

2020A031 DEC MONJOY INJ SSR POLY

Décision n° 2020 A 031

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète.

Promoteur:

**SAS KORIAN MONTJOY
52 A route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS EJ : 05 000 116 3

Lieux d'implantation :

**CLINIQUE SSR KORIAN MONTJOY
52 A route de Grenoble
05100 BRIANÇON**

FINESS ET : 05 000 063 7

Réf : DOS-0920-8936-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2010 A 100 en date du 18 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la S.A.S Korian Montjoy, sise, 52 A, route de Grenoble, 05100 Briançon à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour adultes, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy sis à la même adresse, et son renouvellement quinquennal à compter du 19 octobre 2015 ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU le courrier du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SAS Korian Montjoy, sise 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy, sise à la même adresse ;

VU la demande du 9 décembre 2019, présentée par la SAS Korian Montjoy, sise 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.5, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée conduisant à la suppression de deux sites *se traduisant par* : « *la transformation d'un site à faible activité d'hospitalisation à temps complet en établissement médico-social et la suppression d'un site d'activité d'hospitalisation à temps complet d'un établissement ne répondant pas à un besoin de proximité du territoire par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches* » sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 6122-23 du code de santé publique (CSP), l'évaluation mentionnée à l'article L. 6122-5 du code de santé publique a pour objectif de vérifier la réalisation des objectifs du Schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de la Clinique SSR Korian Montjoy pour cette activité de soins ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R. 6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SAS Korian Montjoy, sise 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L. 6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect des objectifs susvisés et des conditions d'implantation du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que le dossier déposé a permis d'apporter les réponses nécessaires concernant le respect des objectifs au regard des dispositions prévus aux articles R. 6122-23, L. 6122-2 et L. 6122-10 du code de santé publique ;

CONSIDERANT que les cliniques SSR Les Acacias et Korian Monjoy, sises, 49 et 52 A route de Grenoble à Briançon appartiennent au groupe Korian ;

CONSIDERANT que le projet de fermeture de la clinique SSR Korian Montjoy par relocalisation des lits sur la clinique Les Acacias s'inscrit dans les orientations du SRS-PRS qui préconisent la « *suppression d'un site d'activité d'hospitalisation à temps complet...par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches.* » pour le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT que, compte tenu des travaux à réaliser, la relocalisation des lits de la clinique SSR Korian Montjoy sur la clinique les Acacias devrait être effective en juillet 2023 ;

CONSIDERANT que l'article L. 6122-8 du code de la santé publique prévoit : « Dans le cadre d'une opération...regroupement prévue, le cas échéant, par le schéma régional et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut ... fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT dans ces conditions que la demande de renouvellement est compatible avec les objectifs quantifiés et généraux du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que l'établissement est en conformité au regard des objectifs opérationnels du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que la demande respecte les conditions fixées par l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande, présentée par par la SAS Korian Montjoy, sise, 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des adultes en hospitalisation complète sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy, sise à la même adresse, née le 28 septembre 2020, est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la SAS Korian Montjoy, sise, 52 A route de Grenoble, 05100 Briançon, représentée par son président, en vue d'obtenir le renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adultes sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy, sise à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents adulte, sous la forme d'hospitalisation à temps complet, actuellement détenue par la SAS Korian Montjoy, sur le site de la clinique SSR Korian Montjoy et arrivant à échéance **le 19 avril 2021** suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée **de 6 mois** est accordé pour une durée dérogatoire jusqu'au **31 décembre 2023** afin de répondre aux objectifs quantifiés du PRS.

ARTICLE 4 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

21 OCT. 2020



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-14-018

2020A032 DEC JEUNES POUSSSES INJ SSR RESPI

Décision n° 2020 A 032

Demande de renouvellement, suite à injonction, de l'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation avec mention de prise en charge spécialisée des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète.

Promoteur:

**SARL UGARIT SANTE
34 A avenue de la République
05100 BRIANÇON**

FINESS EJ : 05 000 350 8

Lieux d'implantation :

**CENTRE SSR LES JEUNES POUSSSES
34 A avenue de la République
05100 BRIANÇON**

FINESS ET : 05 000 037 1

Réf : DOS-0920-8943-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2010 A 093 en date du 18 octobre 2010 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A avenue de la République, 05100 Briançon à exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans, sous la forme d'hospitalisation complète, sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis à la même adresse, et son renouvellement quinquennal à compter du 18 octobre 2015 ;

VU la décision n° 2018FEN11-132 du 13 décembre 2018 fixant pour l'année 2019, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision en date du 27 août 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur suspendant temporairement l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète, détenue par la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A rue de la République à Briançon (05100) ;

VU le courrier du 15 octobre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, enjoignant la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A avenue de la République, 05100 Briançon de déposer un dossier complet, en vue d'obtenir renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis, à la même adresse ;

VU la demande du 13 décembre 2019, présentée par la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A avenue de la République, 05100 Briançon, représentée par son gérant, de renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis, à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le schéma régional de santé préconise, dans le volet 4.2.5 du SRS-PRS pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète, le regroupement de plateaux techniques visant à une prise en charge de qualité, sécurisée et spécialisée conduisant à « *la suppression de deux sites se traduisant par la suppression d'un site d'activité polyvalent en hospitalisation à temps complet et d'un site d'activité de prise en charge spécialisée en affections respiratoires par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches, et la suppression d'un site d'activité de prise en charge spécialisée en affections respiratoires en hospitalisation à temps complet suite à sa reconversion en structure médico-sociale.* », sur le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R.6122-23 du code de santé publique (CSP), l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 du code de santé publique a pour objectif de vérifier la réalisation des objectifs du schéma régional de santé, la réalisation des objectifs et des engagements pris dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses pour cette activité de soins ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.6122-27 du code de santé publique (CSP), une injonction a été faite à la SARL UGARIT SANTE, sise 34 A avenue de la République, 05100 Briançon, de déposer un dossier de renouvellement, prévu au 4^{ème} alinéa de l'article L.6122-10 du même code, au motif que le dossier d'évaluation ne permettait pas de vérifier le respect des objectifs susvisés et des conditions d'implantation du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que par rapport aux préconisations du PRS susmentionnées pour l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète, un site a déjà été supprimé suite à sa reconversion en structure médico-sociale ;

CONSIDERANT que la demande de renouvellement de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses ne répond pas aux orientations du SRS-PRS qui préconisent la « suppression d'un site d'activité d'hospitalisation à temps complet...par regroupement d'activité d'hospitalisation à temps complet de deux établissements géographiquement proches. » pour le territoire des Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT, en ce qui concerne l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète qu'aucun projet de regroupement ni aucun accord de partenariat avec un établissement géographiquement proche n'ont été engagé mais que les objectifs quantifiés du SRS/PRS prévoient bien la suppression de deux sites pour cette activité de soins;

CONSIDERANT que la demande est incompatible avec les objectifs du PRS qui visent à objectiver les modalités de collaboration et de partenariat pour l'exercice de l'activité autorisée, les conventions citées dans le dossier portant principalement sur des aspects logistiques ou médicotéchniques et non sur des coopérations avec des établissements de santé dans l'objectif d'un travail en réseau sur les pathologies respiratoires ;

CONSIDERANT que l'organisation mise en place pour la conduite de l'activité de soins susvisée ne traduit pas une inscription dans les filières de soins de la région ;

CONSIDERANT que l'article R.6123-125 du code de santé publique dispose que « L'établissement de santé autorisé au titre de l'article R.6123-120 assure auprès d'autres établissements et auprès des établissements et services médico-sociaux ... un rôle d'expertise et de recours. », qui ne se traduit pas dans les modalités d'exercice de l'activité ;

CONSIDERANT en particulier-que l'établissement ne prend en charge qu'une pathologie unique et que l'analyse du PMSI de l'établissement pour l'année 2019 ne témoigne pas, sur cette pathologie, d'une prise en charge de patient complexe insuffisant respiratoire sévère, puisque seulement 10% des journées de l'établissement du groupe nosologique relatif à l'asthme sont réalisées dans le GME pour asthme de niveau 2 pour les patients âgés de 17 ans ou moins ;

CONSIDERANT par ailleurs que la seule stratégie médicale de l'établissement concerne le développement d'un projet de prise en charge de l'obésité et surpoids des enfants et adolescents en hospitalisation complète et de jour mais ne prévoit pas d'évolution dans la prise en charge de nouvelles pathologies propres aux affections respiratoires ;

CONSIDERANT que ce projet ne correspond pas à un besoin identifié par le SRS/PRS sur le territoire puisqu'aucune implantation en SSR pour les affections des systèmes digestifs, métaboliques et endocriniens n'est prévu dans les Hautes-Alpes ;

CONSIDERANT qu'après analyse comparative des dossiers de demande d'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation, de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète, il apparaît que la demande de la S.A.R.L. UGARIT SANTE n'est pas compatible avec les objectifs du SRS/PRS ;

CONSIDERANT par conséquent qu'en application des dispositions de l'article L6122-2 du Code de Santé Publique, que la demande, déposée par la SARL UGARIT SANTE, de renouvellement septennal de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis, à la même adresse ne peut faire l'objet d'une réponse favorable ;

CONSIDERANT qu'une mission d'inspection a été réalisée sur l'établissement SSR Les Jeunes Pousses en juin 2020 suite à un signalement en date du 13 mai 2020 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du suivi de cette inspection, une suspension temporaire de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation à compter du 27 août 2020 a été prononcée en application des dispositions de l'article L.6122-13.II du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 susvisé : « A l'exception des autorisations accordées en application de l'article L. 6122-9-1 du code de la santé publique, les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds mentionnées à l'article L. 6122-1 du même code, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont prorogées pour une durée de six mois. , et qu'en conséquence, l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses est prorogée de droit jusqu'au 18 avril 2021 ; »

CONSIDERANT que l'article L6122-8 du code de la santé publique prévoit : « Dans le cadre d'une opération de coopération, conversion, cession, changement de lieu d'implantation, fermeture, regroupement prévue, le cas échéant, par le schéma régional et pour assurer la continuité des soins, l'agence régionale de santé peut modifier la durée de validité d'une autorisation restant à courir ou fixer pour la nouvelle autorisation une durée de validité inférieure à celle prévue par voie réglementaire » ;

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à l'établissement d'assurer la prise en charge des enfants et des adolescents jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande de renouvellement suite à injonction présentée par la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A avenue de la République, 05100 Briançon, en vue d'obtenir renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis, à la même adresse , **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article L. 6122-8 du code de la santé publique, la durée de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de suite et de réadaptation polyvalents pour la prise en charge des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète et de l'activité de soins de suite et de réadaptation spécialisés dans la prise en charge des affections respiratoires des enfants de plus de 6 ans et de moins de 18 ans en hospitalisation complète actuellement détenue par la SARL UGARIT SANTE, sise, 34 A avenue de la République, 05100 Briançon, sur le site de l'établissement SSR Les Jeunes Pousses, sis, à la même adresse arrivant à échéance **le 18 avril 2021** suite aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 qui proroge l'échéance des autorisations pour une durée de 6 mois **est modifiée** pour assurer la continuité des soins.

Ainsi, l'autorisation susvisée est prorogée pour une durée trois mois soit jusqu'au 18 juillet 2021.

ARTICLE 3 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 4 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

14 OCT. 2020

Fait à Marseille, le



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-10-09-079

2020A047 DEC MED HDJ ST JEAN

Décision n° 2020 A 047

Demande d'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour

Promoteur:

SA POLYCLINIQUE SAINT-JEAN
92, avenue du Docteur Maurice Donat
06800 Cagnes sur Mer

FINESS EJ : 06 000 023 9

Lieu d'implantation :

POLYCLINIQUE SAINT-JEAN
92, avenue du Docteur Maurice Donat
06800 Cagnes sur Mer

FINESS ET : 06 078 051 7

Réf : DOS-0920-8861-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

VU l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la décision n° 2019FEN11-132 du 13 décembre 2018, fixant pour l'année 2019 les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds, visés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n° 2019 BOQOS09-074 du 18 septembre 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du Code de la santé publique ;

VU la décision implicite de rejet de la demande d'autorisation susmentionnée, née le 28 septembre 2020 par absence de notification dans le délai réglementaire ;

VU le renouvellement de l'autorisation de l'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation complète sur le site de la polyclinique Saint-Jean sis 92 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), à compter du 02 août 2016 pour une durée de cinq ans ;

VU la demande en date du 09 décembre 2019 présentée par la SA polyclinique Saint-Jean sis 92 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la polyclinique Saint-Jean sis 92 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800) ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 14 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le SRS-PRS préconise dans son volet relatif à la médecine : l'accentuation du virage ambulatoire, la pertinence des actes, avec en corollaire la promotion des bonnes pratiques, l'efficacité et l'accessibilité ;

CONSIDERANT que la demande permettra de favoriser la réduction des durées de séjours en hospitalisation conventionnelle, une prise en charge plus rapide et plus concertée et de ce fait une meilleure accessibilité aux plateaux techniques ;

CONSIDERANT que la participation de praticiens libéraux spécialisés et la constitution d'une équipe multidisciplinaire au sein de l'hôpital de jour permettra aux patients de bénéficier d'un parcours de soins adapté et d'améliorer le service médical rendu ;

CONSIDERANT que ce projet d'hôpital de jour médecine n'a pas d'impact sur les objectifs quantifiés sur le territoire car elle représente une modalité d'exercice de l'autorisation d'activité de soins de médecine dont la SA polyclinique Saint-Jean est déjà titulaire ;

CONSIDERANT que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit parfaitement dans les objectifs du SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La décision implicite de rejet de la demande susmentionnée, née le 28 septembre 2020 est retirée.

ARTICLE 2 :

La demande présentée par la SA polyclinique Saint-Jean sis 92 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), représentée par son président, visant à obtenir l'autorisation d'activité de soins de médecine sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour sur le site de la polyclinique Saint-Jean sis 92 avenue du docteur Maurice Donat à Cagnes-sur-Mer (06800), **est accordée**.

ARTICLE 3 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 4 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 6 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

09 OCT. 2020



Philippe De Mester

Direction Interrégionale des services pénitentiaires de
Marseille

R93-2020-10-14-016

Arrêté du 14/10/2020 portant subdélégation de signature
(RH) aux CE GP



Arrêté portant subdélégation de signature



Le Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille,

Vu la loi n° 83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 58-696 du 06/08/1958 relatif au statut spécial des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 66-874 du 21/11/1966 relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;

Vu le décret n° 94-874 du 07/10/1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 97-3 du 07/01/1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;

Vu l'arrêté du 12/03/2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services de l'administration pénitentiaire ;

Vu la circulaire n° 27 DHOS/DGS/DSS/DGAS/DAP du 10/01/2005 ;

Vu le décret n° 87-604 du 31/07/1987 relatif à l'habilitation des personnes auxquelles peuvent être confiées certaines fonctions dans les établissements pénitentiaires ;

Vu la circulaire NOR JUSE 0240005C du 17/01/2002 relative aux dispositions applicables aux personnels des cocontractants des établissements pénitentiaires à gestion mixte ;

Vu l'arrêté en date du 12/06/2019 de Madame la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Libertés nommant Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille à compter du 15/06/2019 ;

Vu l'arrêté en date du 12/10/2020 de Monsieur le Directeur de l'Administration Pénitentiaire portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALVES, Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires de Marseille ;



ARRETE

Art 1^{er} : Subdélégation de signature est donnée aux **chefs d'établissement** :

A - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeurs des services pénitentiaires, directeurs techniques de l'administration pénitentiaire, attachés d'administration du ministère de la justice, commandants pénitentiaires, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- octroi ou renouvellement du congé de présence parentale ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi congé longue maladie, congé longue durée, disponibilité d'office pour raison de santé ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation à l'exception des refus ;
- disponibilité de droit ;
- octroi temps partiel thérapeutique ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

B - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, hors commandants pénitentiaires, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, techniciens de l'administration pénitentiaire, adjoints techniques de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en

- application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- octroi de congés non rémunérés ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- réintégration dans la même résidence administrative après congés de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande, et réintégration dans la même résidence administrative ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes et réintégration à temps complet ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

C - Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, s'agissant des actes de gestion suivants :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- décisions de temps partiels, à l'exception des décisions de refus en cas de demandes pour convenances personnelles, celles-ci devant être examinés par les CAP compétentes, et renouvellement et réintégration à temps complet ;
- mise en disponibilité de droit ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;

- autorisations d'absence sauf celles délivrées à titre syndical en application de l'article 14 du décret n°82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation ;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
- imputation au service des maladies ou accidents ;
- octroi ou renouvellement des congés liés à un accident imputable au service ou à une maladie professionnelle ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue maladie ;
- octroi ou renouvellement des congés de longue durée ;
- mise en disponibilité d'office après épuisement des droits à congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
- réintégration dans la même résidence administrative, après congé de longue maladie et longue durée ou disponibilité d'office ;
- autorisation de travail à temps partiel thérapeutique ;
- décisions de congé formation, à l'exception des décisions de refus lorsque celles-ci sont motivées par les nécessités de fonctionnement du service, la commission administrative paritaire compétente devant être saisie dès la première demande et réintégration dans la même résidence administrative ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi ou renouvellement de congés non rémunérés ;
- admission à la retraite ;
- octroi prolongation d'activité, uniquement le dispositif 1 ;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi du congé parental et prolongation ;
- arrêté accordant le bénéfice des prestations de l'assurance maladie et de l'assurance invalidité ;
- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- accès au congé de présence parentale, prolongation et réintégration dans la même résidence administrative ;
- décisions d'indemnisation en cas de détérioration des effets personnels au cours du service (article 89) ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation des comptes épargnes temps.

D – Pour les agents non titulaires :

- décisions accordant ou refusant le bénéfice de la protection statutaire prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 ;
- octroi des congés annuels ;
- octroi des congés sur autorisation ;
- octroi temps partiel de droit, et sur autorisation ;
- décisions d'ouverture, de versement et d'utilisation du compte épargne temps ;
- octroi ou renouvellement des congés de grave maladie ;
- octroi des congés de maternité ou d'adoption ;
- octroi des congés de paternité ;
- octroi des congés de présence parentale ;
- octroi des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;

- octroi des congés d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
- autorisations d'absences sauf celles délivrées à titre syndical ;
- octroi des congés pour formation syndicale ;
- octroi de congés de représentation.

E – Pour les personnels de santé :

- Pour l'habilitation des personnels de santé intervenant au sein de son établissement ainsi que pour le retrait d'habilitation de ces personnes, exception faite des médecins exerçant à temps plein qui restent de la compétence de l'administration centrale.

Art 2 : • S'agissant des décisions visées à l'article 1^{er} paragraphe A et qui concernent **les chefs d'établissement**, elles restent de la compétence du Directeur Interrégional des Services Pénitentiaires Marseille.

• S'agissant de la protection statutaire, la délégation de signature ne concerne pas les demandes formulées par **les chefs d'établissement** ou par leur adjoint lorsque celles-ci sont conséquentes d'une période d'intérim.

Art 3 : En leur absence, **les chefs d'établissement** peuvent déléguer la signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté à ses subordonnés de catégorie A ou, à défaut de catégorie B (cf annexe récapitulative)

Art 4 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Art 5 : Sont exclus du champ d'application de cette délégation tous les agents rattachés à la CIRP de Marseille.

Art 6 : **Le présent arrêté prend effet à compter du 15 octobre 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.**

Fait à Marseille, le 14 octobre 2020

Signé

Le Directeur Interrégional
Thierry ALVES

ANNEXE au 14 octobre 2020

ETABLISSEMENTS	Chefs d'Établissements et subordonnés	FONCTIONS
Centre pénitentiaire de Borgo	en attente	directeur, chef d'établissement
	TRAVERSINI Donatien	directeur, adjoint CE
	LAGRANGE Jean-Christophe	directeur placé
	RAFFIN Pierre	directeur chargé de mission
	BARLOT Cécile	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Centre de Détention de Casabianda	ABRANI Laura	directrice, chef d'établissement
	PARAYRE Loïc	directeur, adjoint CE
	MASSON Jean-Christian	AAE, responsable des services administratifs et financiers
Maison d'Arrêt de Nice	DESIRE Jean-François	directeur, chef d'établissement
	COLUSSI Damien	directeur, adjoint au CE
	PORTESENY Julien	AAE, responsable des services administratifs et financiers



